



## C H A P I T R E IV

ZONE ND

Zone naturelle de protection de la nature, des sites et des paysages.

## SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ND 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1. Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après
  - les aires de stationnement
2. Toutefois les occupations et les utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :
  - les équipements d'infrastructure ainsi que les constructions nécessaires à leur fonctionnement
  - l'extension mesurée des bâtiments à usage d'habitation existants
  - la restauration des bâtiments anciens d'habitation (les murs porteurs sont debout, tout ou partie de la toiture subsiste) dans la limite du volume existant
  - les aires naturelles de camping comportant au maximum dix tentes
  - les équipements publics de sports et de loisirs de plein air
  - les exhaussements et affouillements du sol indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone, ainsi qu'à leur desserte (accès et réseaux).
  - les abris de jardin dont la surface de plancher hors oeuvre n'excédera pas 12 m<sup>2</sup> à condition d'être édifiés sur des unités foncières ayant une superficie au moins égale à 2 500 m<sup>2</sup>.

ARTICLE ND 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article ND 1 sont interdites et notamment les carrières, les lotissements, etc...



SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ND 3 - ACCES ET VOIRIE

Sans objet.

ARTICLE ND 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Sans objet.

ARTICLE ND 5 - CARACTERISTIQUES DES UNITES FONCIERES

Pour recevoir un abri de jardin, une unité foncière doit avoir une superficie au moins égale à 2 500 m<sup>2</sup>.

Sans objet pour les autres occupations et utilisations du sol

ARTICLE ND 6 - IMPLANTATIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sans objet.

ARTICLE ND 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sans objet.

ARTICLE ND 8 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Sans objet.

ARTICLE ND 9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE ND 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.



ARTICLE ND 11 - ASPECT EXTERIEUR

Sans objet.

ARTICLE ND 12 - STATIONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE ND 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme et d'autre part, à l'article 8 du décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ND 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

En cas d'extension d'un bâtiment à usage d'habitation existant, la surface de plancher hors oeuvre nette totale du bâtiment après extension ne devra pas excéder 250 m<sup>2</sup>.

La surface de plancher hors oeuvre des abris de jardin est limitée 12 m<sup>2</sup>.

ARTICLE ND 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.